

# Le Trait d'union

Journal de la CAVAM

N° 16— Juillet 2024

## LA CAVAM FIDÈLE A SES VALEURS

L'épisode législatif dont nous redoutions l'issue est derrière nous. Pour la première fois de sa courte histoire, la CAVAM avait clairement appelé à voter pour l'un des partis en lice, dérogeant ainsi à son habituelle ligne de conduite qui veut qu'elle soit aux côtés de ceux que le capitalisme opprime mais en laissant toute liberté à ses adhérents de se

tionnel de la CAVAM. Désormais, le danger écarté pour un temps, elle s'en remet à la sagesse et au sens des responsabilités des politiques pour que le choix sans ambiguïté des Françaises et des Français soit respecté.

Pour ce qui la concerne, la CAVAM n'a de leçons à recevoir de personne en matière de mise en œuvre des valeurs qu'elle prône. Elle l'a prouvé, si besoin était, lors de son AG qui s'est tenue à Mimizan (40) les 22 et 23 mai 2024. Au cours de ces deux journées les délégués, venus de toute la France, ont débattu, décidé et proposé avec un sérieux exemplaire, toujours empreint de respect de l'autre, avec comme fil conducteur l'intérêt des victimes qu'ils défendent.

Loin de la foire d'empoigne qui caractérise le plus

souvent les débats télévisés ou ceux de l'Assemblée Nationale, cette AG fut un moment de démocratie, de tolérance et de réflexion qui fait honneur à notre coordination et aux associations qui la composent.

Cette attitude est la meilleure des récompenses pour les membres du bureau qui ont œuvré pour que cette AG soit une réussite, comme l'avait été celle de 2023. A leur tour, ils remercient chaleureusement les associations pour leur contribution studieuse et constructive.

Au moment de se séparer, la satisfaction du travail accompli se mêlait à la fatigue engendrée par deux journées intenses. Mais tous n'avaient qu'un désir ; se retrouver en 2025. ■

Le président de la CAVAM  
Alain GUERET

Page 1 & 2 : Edito (A Guéret)  
La Cavam fidèle a ses valeurs

Page 2 & 3 : AAAC & CAVAM ont  
des raisons d'être inquiètes

Page 3 : A propos des VLEP  
L'éradication de l'amiante

Page 4 : L'activité de la Commission  
AJAM  
(d'après le CR de Bernard Leclerc)

ranger derrière la bannière de leur choix.

L'urgence et la gravité de la situation, dont le Président de la République porte l'écrasante responsabilité, imposait cet engagement excep-



Coordination des Associations de Victimes de l'Amiante et des Maladies dues au travail  
chez Alain Guéret 4, rue des Ouches 16400 PUYMOYEN

## AAAC et la CAVAM ont des raisons d'être inquiètes

**R**appelons que Bordeaux est le site qui a été retenu par la Marine Nationale pour le démantèlement de ses vieux navires de guerre et par conséquent pour leur désamiantage préalable.

C'est l'entreprise CARDEM, entité du puissant groupe VINCI Construction, qui a emporté le marché. Un tel opérateur se doit d'être irréprochable pour tout ce qui concerne le respect des procédures et pourtant...

Alors que l'association AAAC de Bordeaux et la coordination nationale à laquelle elle est affiliée (la CAVAM) tentent en vain, par tous les moyens, y compris en interpellant le chef de l'Etat, d'obtenir des assurances quant aux conditions du désamiantage, un article de presse de septembre 2014, a retenu notre attention.

A l'audience du tribunal correctionnel de Bastia du 2 septembre 2014 dans le cadre de la construction en terrain amiantifère, des immeubles Mandevila, vallée du Fangu, à Bastia, le défaut de protection des ouvriers du chantier (respirer des fibres d'amiante constitue un danger mortel) avait été reconnu. Le tribunal avait condamné Vinci (premier groupe mondial de construction) à une amende de 150 000 euros.

L'inspection du travail avait introduit une procédure en référé et un PV avait été établi à l'encontre de la société VINCI en charge des terrassements pour manquement à ses obligations dès le démarrage du chantier.

Les infractions relevées, dont la liste suit, avaient été retenues par les juges dans les attendus du délibéré :

*-Absence de mise en place de toutes les protections de confinement des déblais : arrosage ne couvrant pas toutes les aires du chantier, bâchage mal fait qui s'envole, écoulements de boue amiantifère sur la chaussée.*

*-Absence, autour du chantier, de mise en place d'une structure cherchant à éviter la dissémination des fibres en dehors : simple grillage vert à la place de palissades.*

*-Evaluations des risques non fiables : conditions de prélèvement d'air ne respectant pas la réglementation : au départ du chantier, VINCI réalisait elle-même les prélèvements d'air, à la place d'un organisme accrédité ! Les conditions d'analyse des prélèvements ne permettaient pas d'évaluer correctement les valeurs correspondant à tous les lieux où les salariés, mais aussi la population, ne sont pas équipés d'un masque : vestiaires, bureau, réfectoire, zone d'approche du chantier.*

*Le taux de fibres est important dans le parking de la résidence Poséidon, proche, (15,9 fibres par litre alors que la valeur limite légale est de 5 fibres par litre), mais Vinci trouve zéro fibre sur le chantier, le lieu d'émission des fibres. Les mesures d'air étaient donc non fiables sur le chantier.*

Plus près de nous, dans un arrêt du 17 avril 2017, la Cour de Cassation validait la condamnation en

Cour d'appel de la société VINCI Construction Terrassement pour mise en danger de la vie d'autrui. L'obligation générale de résultat en matière de sécurité sur un chantier n'avait pas été respectée.

Dans ses attendus, l'arrêt stipulait que « lorsque la mise en œuvre de la protection du public et des salariés contre les poussières d'amiante produites par un chantier de construction est défaillante, le risque de mort ou de blessures graves lié à l'inhalation de fibres d'amiante peut constituer un délit de mise en danger d'autrui ».

Fait aggravant, les juges ajoutèrent que cette exposition aux risques « procédait d'une action volontaire et donc de la violation consciente et délibérée de la norme imposée ».

Enfin, ils décrétèrent : « Il suffit que le risque de dommage ait été certain et il n'est pas nécessaire que le risque se soit réalisé de manière effective pour que l'infraction puisse être retenue, l'exposition au risque anormal se suffisant à elle-même ».

Ces faits sont révélateurs d'un certain « laxisme » en matière de sécurité chez VINCI et ne font que renforcer nos inquiétudes et nos interrogations. La seule parole de VINCI assurant que tout se déroulera en respect des règles ne nous suffira pas et plus que jamais nous insistons pour obtenir :

-l'assurance formelle d'une autorité indépendante (Inspection du Travail) que le désamiantage se déroule en respect des règles tant du point de vue de la sécurité des salariés que de celle des riverains et de l'environnement.

-l'engagement de cette même autorité que des contrôles réguliers seront effectués. ▶▶▶

▶▶▶ Si les services de l'Inspection du Travail étaient amenés à verbaliser, voire à ester en justice, AAAC et la CAVAM, ainsi que leurs statuts leur en donnent la possibilité, n'hésiteraient pas à se porter parties civiles.

Nous en profitons pour réi-

térer notre exhortation à ce que les déchets amiantés ne soient pas enfouis mais définitivement éradiqués par le procédé de la torche à plasma de l'usine INERTAM de Morcenx distante de 120 km et reliée au rail par un embranchement particulier.

Le cahier des charges de

l'appel d'offre aurait dû inclure cette exigence, ce qui aurait été tout à l'honneur de la Marine Nationale. ♦

AAAC\* et la CAVAM

\* Allo Amiante & Autres Cancérigènes

## A PROPOS DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLES

**T**rois choses à savoir sur les valeurs limites d'exposition professionnelles (VLEP)

La 1<sup>ère</sup> c'est que ce sont des valeurs à ne pas dépasser.

La 2<sup>ème</sup> à savoir c'est que ces valeurs ne sont ni préventives ni protectrices.

La 3<sup>ème</sup> très importante, c'est qu'il ne faut qu'une fibre (fibrille) pour générer un cancer Si l'on prend l'exemple de l'amiante :

Comme pour tous les cancérigènes, il n'y a pas de seuil en-

deçà duquel aucun cancer ne surviendrait. (pour exemple les tableaux de la sécurité sociale TA 30 - bis et ter ne précise aucun seuil)

La VLEP Amiante est aujourd'hui de 10 fibres par litre dans l'air inhalé (Code du Travail Art R 4412-100). En sachant que l'on respire de 6 à 10 litres d'air par minute (c'est plus pour un travailleur selon les conditions d'exposition) on respire de 360 à 600 litres par heure. Donc en 8 heures de travail on aura respiré

de 2880 à 4800 litres. Ce qui fait qu'un travailleur aura pu respirer de 28 800 à 48 800 fibres sur sa journée de travail.

**Ainsi la protection de la santé n'est pas assurée, et cela en toute légalité.**

**Le calcul est aussi valable pour les travailleuses qui sont trop souvent les oubliées de la prévention. ♦**

## L'éradication de l'amiant

**T**oujours à l'ordre du jour, même s'il a fallu attendre cinq ans (un quinquennat) pour que l'éradication de l'amiante soit prise en compte par nos dirigeants.

Pour les différents projets concernant la destruction de l'amiante (torche à plasma dans l'Est, procédé VALAME similaire à celui de BERGERAC) il semble qu'il y ait un désintéressement marqué (aussi bien de la part des politiques que des industriels)

C'est le constat qu'a fait la commission Prévention éradication lors de sa réunion du 10 Avril et il a été décidé d'adresser un courrier au président de la république puisqu'il est venu à BERGERAC, pour lui montrer notre engagement envers ce projet de pilote, lui qui se fait le chantre de la transition énergétique et écologique.

Notre Jupiter, bien qu'il ne manque pas d'occupations en ce moment a pris la peine ou un de ses sbires d'écrire qu'il transmet-

tait le courrier à un chargé de mission pour se pencher sur le dossier.

Mais patatras, voilà qu'il décide de dissoudre l'Assemblée Nationale.

Donc cela veut dire que nos différents courriers envoyés aux ministres, les rencontres avec le groupe amiante de l'assemblée nationale et les députés, deviennent obsolètes mais nous ont permis de nouer des contacts, car une partie de ces personnages n'a pas disparu du paysage.

Car au-delà des belles paroles et des belles lettres, ce que nous attendons ce sont des actes concrets.

Et c'est mal connaître la volonté, la ténacité de la CAVAM de voir aboutir son projet de Pôle Public d'éradication de l'amiante.

Et par là même la réalisation des différents procédés alternatifs.

On a les contacts, on a les modèles de courrier à envoyer (il suffit de changer le nom du destinataire),

on va vite voir qui nous soutient, mais ne vous en faites pas, on est motivé comme jamais.

Car si le chemin est encore long, nous avons de bonnes chaussures et de l'endurance.

Et la CAVAM ne peut que se réjouir que chaque association mène le même combat avec le même objectif, l'éradication de l'amiante.

Le nombre croissant de représentants d'association dans notre commission éradication / prévention montre l'importance qu'elle prend dans notre coordination.

Merci à toutes et tous. ♦

***Et pour ce qui est de l'avenir, il ne s'agit pas de le prévoir mais de le rendre possible !***

*Jean-Marc Ségurel  
Animateur Commission Eradication*

## ACTIVITE DE LA COMMISSION AJAM

Pour rappel et conformément à la décision prise lors de la réunion du 16 septembre 2021, l'intitulé de notre Groupe Travail ACAATA a été modifié comme suit :

### Groupe de Travail ACTIONS JURIDIQUES- ANXIETE, MALADIES DUES AU TRAVAIL

#### LES THÈMES QUI SONT ABORDÉS LORS DE CES RÉUNIONS :

- \* Préjudice d'anxiété CMR
- \* Les différents contentieux en cours
- \* L'Inscription d'établissements par décret sur les listes.
- \* ACAATA des Fonctionnaires
- \* ACAATA des entreprises extérieures
- \* Les démarches politiques
- \* Des fiches PLFSS auprès des groupes parlementaires et élus(es)
- \* Les actions devant la Cour Européenne
- \* Les contentieux CRAMIF

A noter que sur l'année 2023, un travail important d'élaboration des revendications et de suivi de la jurisprudence a été réalisé.

Les difficiles batailles pour l'inscription de nouveaux établissements sur les listes, puisque le ministère n'en accepte plus. Les batailles se font au niveau des tribunaux.

La réforme des retraites

La saisine du conseil constitutionnel sur le droit à l'ACAATA pour les salariés des entreprises sous-traitantes.

La poursuite des procédures sur le recalcul du montant de l'allocation.

Les contentieux en cours

Les actions au tribunal administratif.

Comme vous le savez, un des points qui a fait l'actualité ces temps ci, le préjudice d'anxiété.

Une autre procédure vient d'être mise en œuvre. Une décision de l'Europe vient de condamner l'état Français pour ne pas avoir rendu justice dans les délais raisonnables.

#### L'ELABORATION DES FICHES PROPOSEES DANS LE CADRE DU PLFSS

Pour rappel, des fiches sont élaborées à partir de remarques de nos Associations locales. Elles sont reprises et traduites avec l'aide de notre Cabinet d'Avocats sous forme d'amendements. Pour le PLFSS 2022, exercice 2023, 4 fiches supplémentaires ont été proposées par l'Adevam- Grésivaudan et une par Allo Amiante portant sur la SOUS-DECLARATION des Maladies Professionnelles.

Après communication aux membres de la Commission les fiches sont adressées aux Présidents des groupes Parlementaires à l'exception d'un. Et à charge aux Associations locales de les transmettre à leurs élus(es) locaux.

NOTA : À ces fiches adressées aux parlementaires nous joignons toujours 3 fiches supplémentaires qui font plus particulièrement référence au traitement des déchets de l'amiante, elles nous permettent de poser auprès de ces élus(es) la question du traitement des déchets et celui de notre projet de Pôle Public d'Eradication de l'Amiante.

Pour 2023 rien n'a été fait par manque de temps.

Cette année, nous ne manquerons pas de faire le nécessaire auprès des responsables (député·es et sénateurs / sénatrices).

Pour 2022 aucune discussion n'a eu lieu !

le Gouvernement a appliqué le désastreux 49-3, a entériné de fait sa proposition de loi en mettant fin à toutes discussions sur les amendements déposés par les députés(es).

Il en a été de même pour 2023.

#### LES RELATIONS AVEC LA CRAMIF

Depuis plusieurs mois, les allocataires du régime ACCATA rencontrent de sérieux problèmes avec la CRAMIF.

Plus de 3000 dossiers en instances.

\*Des retards ont eu des conséquences graves pour les futures allocataires. Pour certains, déjà impactés par la maladie, cette situation les a plongés dans un désarroi.

\* Des demandes de calcul d'allocation non encore traitées six mois après.

\*Des retards importants dans le paiement des indemnités.

\*Des exclusions de certains allocataires.

\* Les services de la CRAMIF étaient indisponibles autant au téléphone que par mail.

Cette situation dramatique, inédite, nous a conduit à faire plusieurs courriers au Directeur Général de la CRAMIF avec copie au Président du FCAATA, à la Directrice de la CNAM Paris. Ainsi qu'un second courrier au Ministre de la santé.

Plusieurs articles de presse ont relayé cet état de fait.

Nos démarches ont abouti, et 2 rencontres ont eu lieu entre une délégation de la CAVAM et la CRAMIF afin de traiter cette situation.

Pour autant, la situation normale est loin d'être rétablie. Si des efforts ont été faits de la part de la CRAMIF, la situation actuelle montre toujours des problèmes récurrents.

Voilà succinctement un résumé de l'activité du groupe de travail de l'AJAM de l'année 2023.

D'après le CR présenté lors de l'AG par Bernard Leclerc